

6.8

Offres publiques

6.8 OFFRES PUBLIQUES

6.8.1 Avis

Aucune information.

6.8.2 Dispenses

BRP Inc.

Le 11 juin 2019

**Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières
du Québec et de l'Ontario
(les « territoires »)**

et

**du traitement des demandes de dispense
dans plusieurs territoires**

et

**de BRP Inc.
(le « déposant »)**

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (les « décideurs ») a reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») lui accordant, dans le cadre du rachat proposé d'une portion de ses actions à droit de vote subalternes (les « actions ») en vertu d'une offre publique de rachat (l'« offre »), une dispense des exigences suivantes (la « dispense souhaitée ») :

- a) les exigences relatives à la réduction proportionnelle de l'article 2.26 du *Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat*, c. V-1.1, r. 35, (le « Règlement 62-104 ») (les « exigences de réduction proportionnelle et prise de livraison »);
- b) les exigences de la rubrique 8 de l'Annexe 62-104A2 du Règlement 62-104 de fournir de l'information sur la réduction proportionnelle dans la note d'information relative à une offre publique de rachat (la « note d'information ») (l'« exigence de divulgation de réduction proportionnelle et prise de livraison »);
- c) les exigences de l'article 2.32 du Règlement 62-104 selon lesquelles une offre de rachat ne peut être prolongée si toutes les conditions de l'offre de rachat sont remplies ou font l'objet d'une renonciation, à moins que le déposant ne prenne d'abord livraison de tous les titres déposés dans le cadre de l'offre de rachat et dont le dépôt n'est pas retiré (l'« exigence de prolongation de prise de livraison »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*, c. V-1.1, r. 1, (le « Règlement 11-102 ») en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, à Terre-Neuve-et-Labrador, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Yukon, aux Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut;
- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, c. V-1.1, r. 3, et le Règlement 11-102 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

1. Le siège et principal établissement du déposant sont situés au 726, rue Saint-Joseph, Valcourt (Québec), Canada, J0E 2L0.
2. Le déposant est un émetteur assujéti dans chacun des territoires du Canada et ses actions sont inscrites à la Bourse de Toronto (« TSX ») sous le symbole « DOO » et à la Nasdaq sous le symbole « DOOO ». Le déposant n'est pas en défaut relativement aux obligations que lui impose la législation en valeurs mobilières des territoires du Canada.
3. Le capital-actions autorisé du déposant se compose d'un nombre illimité d'actions et d'actions à droit de vote multiple (les « AVM ») et d'un nombre illimité d'actions privilégiées pouvant être émises en séries. En date du 30 mai 2019, il y avait 42 313 579 actions et 54 101 384 AVM émises et en circulation, et aucune action privilégiée n'était émise et en circulation. Les AVM ne sont pas cotées et inscrites aux fins de négociation sur une bourse. Toute AVM en circulation peut, en tout temps, au gré du porteur, être convertie en une action.
4. En date du 29 mai 2019, le cours de clôture des actions au TSX était de 36,16 \$ et de 26,73 \$ US à la NASDAQ.
5. En date du 30 mai 2019, Beaudier Inc. (« Beaudier ») et 4338618 Canada Inc. (« 4 338 618 ») étaient les propriétaires véritables de 16 761 604 et 11 173 638 AVM respectivement, ce qui représentait au total approximativement 29,0 % des actions et AVM émises et en circulation, et Bain Capital Luxembourg Investments SARL (« Bain Capital ») était propriétaire véritable de 21 353 314 AVM, ce qui représentait au total approximativement 22,2 % des actions et AVM émises et en circulation.
6. Le déposant entend présenter l'offre en vertu de laquelle il offrira de racheter un nombre d'actions dont le prix d'achat total maximal est de 300 millions (le « montant spécifié »).
7. Avant de présenter l'offre, le conseil d'administration du déposant aura déterminé que la présentation de l'offre est dans le meilleur intérêt du déposant.

8. Les détenteurs d'AVM auront le droit de participer à l'offre en déposant leur AVM en réponse à l'offre. Les AVM déposées en vertu de l'offre seront considérées comme des actions (c'est-à-dire sur la base de la conversion) aux fins de tout calcul de l'offre. Seules les AVM dont le déposant prendra livraison seront converties en actions immédiatement avant la prise de livraison.
9. Le prix d'achat par action sera déterminé par le déposant en vertu du processus d'adjudication à la hollandaise modifiée selon les termes décrits ci-dessous à l'intérieur d'une fourchette de prix (la « fourchette de prix ») que déterminera le déposant.
10. Le montant spécifié a été déterminé et annoncé par le déposant par voie de communiqué de presse le 30 mai 2019. La fourchette de prix sera déterminée avant de présenter l'offre. Le montant spécifié et la fourchette de prix seront énoncés dans la note d'information.
11. Le déposant prévoit financer l'achat des actions au terme de l'offre, incluant les frais et dépenses reliés à l'offre, au moyen de l'encaisse disponible, d'un prélèvement sur ses facilités de crédit et, sujet aux conditions du marché, une augmentation de son prêt à terme. Dans tous les cas, l'offre ne sera pas conditionnelle à l'obtention de financement par le déposant.
12. Les détenteurs d'actions et d'AVM (collectivement, les « actionnaires ») qui souhaitent déposer leurs actions en réponse à l'offre pourront le faire selon l'une des procédures suivantes :
 - a) une procédure de dépôts par adjudication qui permet aux actionnaires déposants de préciser le nombre d'actions déposées à un prix par action (le « prix d'adjudication ») dans la fourchette de prix (les « dépôts aux enchères »);
 - b) une procédure de dépôts au prix de rachat où les actionnaires déposants ne fixent pas de prix par action, mais conviennent plutôt de faire racheter un nombre donné d'actions au prix de rachat établi aux termes des dépôts aux enchères (les « dépôts au prix de rachat »);
 - c) une procédure d'offre proportionnelle en vertu de laquelle les actionnaires déposants s'engagent à vendre au déposant, au prix de rachat qui sera fixé aux termes des dépôts aux enchères, le nombre d'actions qui leur permettra de maintenir leur participation proportionnelle respective dans le déposant après l'offre (les « dépôts proportionnels »).
13. Un actionnaire peut soumettre plusieurs dépôts aux enchères, mais pas à l'égard des mêmes actions (un actionnaire peut offrir des actions à différents prix, mais ne peut pas offrir les mêmes actions à des prix différents). Un actionnaire peut déposer certaines de ses actions aux termes d'un dépôt aux enchères et déposer d'autres actions aux termes d'un dépôt au prix de rachat. Un actionnaire qui fait un dépôt proportionnel doit offrir toutes les actions qu'il détient. Un actionnaire qui fait un dépôt aux enchères ou un dépôt au prix de rachat ne peut pas faire un dépôt proportionnel et vice versa.
14. Tout actionnaire qui détient moins de 100 actions et dépose toutes les actions qu'il détient en vertu d'un dépôt aux enchères à un prix d'adjudication inférieur ou égal au prix d'achat (tel que ce terme est défini ci-dessous) ou en vertu d'un dépôt au prix de rachat sera considéré comme ayant fait une « offre pour un lot irrégulier ».
15. Le déposant déterminera le prix payable par action (le « prix d'achat ») en fonction du prix d'adjudication et du nombre d'actions déposées aux termes de dépôts aux enchères et de dépôts au prix de rachat valides. Le prix d'achat sera le prix le moins élevé permettant au déposant d'acheter le nombre d'actions déposées aux termes de dépôts aux enchères et de dépôts au prix de rachat ayant un prix d'achat total n'excédant pas un montant (le « montant limite de l'offre aux enchères ») égal au :
 - a) montant spécifié, moins

- b) le produit :
- i. du montant spécifié et
 - ii. d'une fraction dont le numérateur est le nombre total d'actions détenues par les actionnaires effectuant des offres proportionnelles (incluant les AVM qui seront converties en actions au ratio d'une action pour une AVM) et le dénominateur est le nombre total d'actions et d'AVM en circulation au moment de l'expiration de l'offre.
16. Si le prix d'achat total pour les actions valablement déposées conformément aux dépôts aux enchères à un prix d'adjudication inférieur ou égal au prix d'achat et aux dépôts au prix de rachat est inférieur ou égal au montant limite de l'offre aux enchères, le déposant achètera au prix d'achat toutes les actions ainsi déposées conformément aux dépôts aux enchères à un prix d'adjudication inférieur ou égal au prix d'achat et aux dépôts au prix de rachat.
17. Si le prix d'achat total pour les actions valablement déposées conformément aux dépôts aux enchères à un prix d'adjudication inférieur ou égal au prix d'achat et aux dépôts au prix de rachat est supérieur au montant limite de l'offre aux enchères, le déposant achètera au prix d'achat une partie des actions ainsi déposées conformément aux dépôts aux enchères à un prix d'adjudication inférieur ou égal au prix d'achat ou aux dépôts au prix de rachat, déterminée comme suit :
- a) premièrement, le déposant achètera au prix d'achat toutes les actions déposées conformément à une offre pour un lot irrégulier;
 - b) deuxièmement, le déposant achètera au prorata la portion des actions déposées conformément aux dépôts aux enchères à un prix d'adjudication inférieur ou égal au prix d'achat ou aux dépôts au prix de rachat dont le prix d'achat total, en fonction du prix d'achat, sera égal à la différence entre :
 - i. le montant limite de l'offre aux enchères et
 - ii. le montant total payé par le déposant pour les actions déposées conformément à une offre pour un lot irrégulier.
18. Le déposant achètera au prix d'achat la portion des actions (incluant les AVM converties en actions au ratio d'une action pour une AVM) déposées par les actionnaires qui ont fait un dépôt proportionnel valide qui permet à ces actionnaires de maintenir leur quote-part dans les actions du déposant suite à l'offre.
19. Le nombre d'actions que le déposant achètera en vertu de l'offre et le prix d'achat total varieront selon que le prix d'achat total payable à l'égard des actions qui doivent être achetées conformément aux dépôts aux enchères à un prix d'adjudication inférieur ou égal au prix d'achat et aux dépôts au prix de rachat (le « montant d'achat de l'offre aux enchères ») est égal ou inférieur au montant limite de l'offre aux enchères. Si le montant d'achat de l'offre aux enchères est égal au montant limite de l'offre aux enchères, le déposant achètera les actions pour un prix d'achat total égal au montant spécifié. Si le montant d'achat de l'offre aux enchères est inférieur au montant limite de l'offre aux enchères, le déposant achètera proportionnellement moins d'actions, avec un prix d'achat total proportionnellement inférieur.
20. Chacun de Beaudier, 4 338 618 et Bain Capital a informé le déposant de son intention de faire un dépôt proportionnel.
21. Toutes les actions achetées par le déposant en vertu de l'offre (y compris les actions offertes pour un prix d'adjudication sous le prix d'achat) seront achetées au prix d'achat. Les actionnaires recevront le prix d'achat en espèces. Tous les dépôts aux enchères, les dépôts au prix de rachat

et les dépôts proportionnels seront assujettis à un ajustement afin d'éviter l'achat de fractions d'actions. Tout paiement aux actionnaires sera assujetti à la déduction des retenues d'impôt applicables.

22. Toute action déposée en réponse à l'offre et n'ayant pas fait l'objet d'une prise de livraison sera retournée à l'actionnaire concerné.
23. L'offre est assujettie aux dispositions de la règle américaine intitulée *Regulation 14E* adoptée en vertu de la Loi de 1934 (« Regulation 14E »).
24. Jusqu'à l'expiration de l'offre, toute information au sujet du nombre d'actions déposées et les prix auxquels les actions sont déposées devra être maintenue confidentielle par le déposataire et le déposant jusqu'à ce que le prix d'achat soit déterminé.
25. Les actionnaires qui n'acceptent pas l'offre détiendront le même nombre d'actions qu'avant l'offre et leur quote-part dans les actions augmentera suite à l'offre.
26. Le déposant peut décider de prolonger l'offre sans au préalable prendre livraison de toutes les actions déposées et non retirées en vertu de l'offre si le prix d'achat total des actions valablement soumises lors de dépôts aux enchères à un prix d'adjudication inférieur ou égal au prix d'achat et de dépôts au prix de rachat est inférieur au montant limite de l'offre aux enchères. En vertu de l'exigence de prolongation de prise de livraison prévue à l'article 2.32 du Règlement 62-104, un déposant ne peut pas prolonger une offre publique de rachat si toutes les modalités et conditions de l'offre publique de rachat ont été remplies ou ont fait l'objet d'une renonciation, à moins que le déposant ne prenne en livraison tous les titres déposés et non retirés dans le cadre d'une offre. En vertu de la Regulation 14E, le déposant doit promptement payer pour tous les titres déposés au terme de l'offre au moment de l'expiration de l'offre. La Regulation 14E ne permet pas au déposant de prolonger l'offre après avoir pris livraison et payé les titres déposés conformément à l'offre.
27. Le déposant entend se prévaloir de la dispense relative à l'obligation d'obtenir une évaluation officielle applicable aux offres publiques de rachat aux termes du *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières*, c. V-1.1, r. 33, (le « Règlement 61-101 ») prévue à l'alinéa 3(4)b) du Règlement 61-101 (la « dispense du marché liquide »).
28. Il y aura un marché liquide pour les actions, comme ce terme est défini dans le Règlement 61-101, à la date de la présentation de l'offre car le critère de l'alinéa 1.2(1) a) du Règlement 61-101 sera rempli. De plus, le déposant demandera volontairement un avis conformément à l'article 1.2 du Règlement 61-101 confirmant qu'un marché liquide existe pour les actions à la date de la présentation de l'offre et cet avis sera inclus dans la note d'information (l'« avis sur la liquidité »).
29. Compte tenu du nombre maximal d'actions qui peuvent être achetées en vertu de l'offre, à la date de l'offre, il sera raisonnable de conclure (et l'avis sur la liquidité indiquera qu'il sera raisonnable de conclure), qu'après la réalisation de l'offre conformément à ses conditions, il y aura, pour les porteurs d'actions qui ne déposent pas leurs actions en réponse à l'offre, un marché qui n'est pas considérablement moins liquide, au sens qu'à ce terme dans le Règlement 61-101, que le marché existant au moment de la présentation de l'offre.
30. Le déposant divulguera dans la note d'information relative à l'offre :
 - a) la mécanique pour la prise de livraison et le paiement des actions décrite aux présentes;
 - b) qu'en déposant des actions au prix le plus bas de la fourchette de prix conformément à un dépôt aux enchères ou en déposant des actions conformément à un dépôt au prix de rachat

ou un dépôt proportionnel, l'actionnaire peut raisonnablement s'attendre à ce que les actions déposées soient achetées au prix d'achat, sous réserve d'un prorata et des autres conditions de l'offre, comme spécifié aux présentes;

- c) que le déposant a fait une demande de dispense des exigences de réduction proportionnelle et prise de livraison, de l'exigence de divulgation de réduction proportionnelle et prise de livraison et de l'exigence de prolongation de prise de livraison;
- d) la façon dont une prolongation de l'offre sera communiquée aux actionnaires;
- e) que les actions déposées en réponse à l'offre peuvent être retirées en tout temps avant l'expiration de l'offre;
- f) si applicable, le nom de chaque actionnaire qui aura informé le déposant de son intention de faire un dépôt proportionnel;
- g) les faits qui appuient le raisonnement du déposant pour se prévaloir de la dispense du marché liquide, incluant l'avis sur la liquidité;
- h) sous réserve de la dispense souhaitée, la divulgation prescrite par la législation en valeurs mobilières applicable pour les offres publiques de rachat.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée aux conditions suivantes :

- a) que le déposant prenne livraison des actions déposées en réponse à l'offre et non retirées et les règle, dans chaque cas, de la manière décrite aux présentes;
- b) que le déposant peut se prévaloir de la dispense du marché liquide;
- c) que le déposant se conforme aux exigences de la Regulation 14E.

Hugo Lacroix
Surintendant des marchés de valeurs par intérim

Décision n°: 2019-SMV-0030

CGI inc.

Vu la demande présentée par CGI inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 3 juin 2019 (la « demande »);

Vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières*, RLRQ, c. V-1.1, r. 33 (le « Règlement 61-101 »);

Vu l'article 6.1 du *Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat*, RLRQ, c. V-1.1, r. 35 (le « Règlement 62-104 »);

Vu le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3;

Vu les termes définis suivants :

- « achat de blocs » : un achat de blocs effectué conformément à l'exception relative aux achats de blocs prévue aux règles de la TSX sur les offres publiques de rachat dans le cours normal des activités;
- « achat de blocs de gré à gré » : un achat de blocs réalisé au moyen d'un contrat de gré à gré conclu conformément à une dispense des règles sur les offres publiques de rachat octroyée par une autorité en valeurs mobilières;
- « actionnaire vendeur » : la Caisse de dépôt et placement du Québec;
- « actions » : les actions subalternes et les actions à droits de vote multiples;
- « actions à droits de vote multiples » : les actions classe B (droits de vote multiples) de l'émetteur;
- « actions subalternes » : les actions subalternes classe A de l'émetteur;
- « actions visées » : un nombre d'actions subalternes détenues par l'actionnaire vendeur visées par le rachat proposé représentant un prix de rachat total d'au plus 500 000 000 \$, sous réserve d'un maximum de 6 700 166 actions subalternes;
- « avis d'intention » : l'avis d'intention de procéder à l'offre publique de rachat déposé par l'émetteur en date du 30 janvier 2019 et approuvé par la TSX en date du 4 février 2019;
- « convention de rachat » : la convention de rachat aux termes de laquelle l'émetteur procédera à l'acquisition des actions visées dans le cadre du rachat proposé;
- « offre publique de rachat » : l'offre publique de rachat dans le cours normal des activités de l'émetteur annoncée par l'avis d'intention et visant un maximum de 20 100 499 actions subalternes, représentant environ 10 % du « flottant », au sens des règles de la TSX sur les offres publiques de rachat dans le cours normal des activités, des actions subalternes à la date de l'avis d'intention;
- « prix de rachat » : le prix de rachat des actions visées;
- « programmes spécifiques » : les programmes de rachat d'actions hors-bourse faits conformément à des dispenses émises par les autorités en valeurs mobilières;
- « rachat proposé » : le rachat par l'émetteur, aux fins d'annulation, des actions visées, devant avoir lieu le ou vers le 12 juin 2019;
- « règles de la TSX sur les offres publiques de rachat dans le cours normal des activités » : les règles prévues aux articles 628 à 629,3 de la partie VI du Guide à l'intention des sociétés de la TSX;
- « SEDAR » : le Système électronique de données, d'analyse et de recherche;
- « transaction indépendante » : une transaction indépendante au sens du paragraphe 629(I)(1) des règles de la TSX sur les offres publiques de rachat dans le cours normal des activités;
- « TSX » : la Bourse de Toronto;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la demande visant à dispenser l'émetteur des exigences des offres publiques de rachat prévues à la partie 2 du Règlement 62-104 relativement au rachat proposé (la « dispense demandée »);

Vu les déclarations suivantes :

1. Le siège de l'émetteur est situé au 1350, boulevard René-Lévesque Ouest, 25^e étage, Montréal (Québec) H3G 1T4.
2. L'émetteur est un émetteur assujéti dans chacune des provinces du Canada et il n'est pas en défaut des obligations que lui impose la législation en valeurs mobilières de ces provinces.
3. Le capital-actions autorisé de l'émetteur consiste en un nombre illimité d'actions privilégiées de premier rang pouvant être émises en séries, d'actions privilégiées de second rang pouvant être émises en séries, d'actions subalternes et d'actions à droits de vote multiples, dont 245 534 727 actions subalternes et 28 945 706 actions à droits de vote multiples étaient émises et en circulation au 31 mai 2019.
4. Les actions subalternes sont inscrites à la cote de la TSX et de la Bourse de New York.
5. Le siège de l'actionnaire vendeur est situé au Québec.
6. En date du 31 mai 2019, l'actionnaire vendeur était le propriétaire véritable, direct ou indirect, ou exerçait une emprise sur un total de 42 572 566 actions subalternes qui représentaient 17,3 % des actions subalternes, 15,5 % des actions et 8 % des droits de vote rattachés aux actions émises et en circulation.
7. Les actions visées représentent moins de 5 % des actions subalternes émises et en circulation.
8. L'actionnaire vendeur a la propriété véritable des actions visées et celles-ci n'ont pas été acquises par l'actionnaire vendeur ni en son nom aux fins ou en prévision d'une revente à l'émetteur.
9. Aucune action subalterne n'a été achetée par l'actionnaire vendeur ou en son nom depuis le 4 mai 2019, étant la date correspondant à 30 jours avant la date de la demande, aux fins ou en prévision de la revente des actions visées à l'émetteur.
10. La convention de rachat va prévoir un engagement de l'actionnaire vendeur de ne pas céder, pour une période de 120 jours suivant le rachat proposé, le solde des actions subalternes qu'il détiendra suite au rachat proposé.
11. L'actionnaire vendeur n'est pas un « initié » de l'émetteur ou une « personne participant au contrôle » de l'émetteur au sens de la Loi ni une « personne apparentée » par rapport à l'émetteur au sens du Règlement 61-101.
12. À la connaissance de l'émetteur, en date du 31 mai 2019, à l'exception de Serge Godin, d'André Imbeau et de l'actionnaire vendeur, aucun actionnaire n'était le propriétaire véritable, direct ou indirect, ou n'exerçait une emprise sur plus de 10 % des actions subalternes ou des actions à droits de vote multiples.
13. L'émetteur a annoncé l'offre publique de rachat le 30 janvier 2019.
14. Conformément à l'avis d'intention, l'offre publique de rachat est réalisée sur le marché libre, par l'intermédiaire de la TSX, de la Bourse de New York et de systèmes alternatifs de négociation, de

même que hors-bourse au moyen d'achats de blocs de gré à gré. L'offre publique de rachat expire le 5 février 2020. En date du 31 mai 2019, 456 170 actions subalternes avaient été rachetées aux termes de l'offre publique de rachat.

15. L'émetteur et l'actionnaire vendeur comptent conclure une convention de rachat aux termes de laquelle l'émetteur acquerra les actions visées de l'actionnaire vendeur dans le cadre du rachat proposé moyennant un prix de rachat à être négocié sans lien de dépendance par l'émetteur et l'actionnaire vendeur. Le prix de rachat sera à escompte (i) par rapport au prix de la dernière transaction indépendante sur un lot régulier d'actions subalternes immédiatement avant le moment du rachat proposé, et (ii) par rapport au cours en vigueur des actions subalternes à la TSX et inférieur au cours acheteur et vendeur des actions subalternes immédiatement avant le moment du rachat proposé.
16. Les actions visées acquises dans le cadre du rachat proposé constitueront un « bloc » au sens des règles de la TSX sur les offres publiques de rachat dans le cours normal des activités.
17. Le rachat proposé constituera une « offre publique de rachat » pour l'application du Règlement 62-104, à laquelle s'appliqueraient les règles sur les offres publiques de rachat en vigueur.
18. Puisque le prix de rachat sera à escompte par rapport au cours en vigueur et inférieur au cours acheteur et vendeur des actions subalternes immédiatement avant le moment du rachat proposé, et que le rachat proposé ne sera pas effectué par le biais de courtiers, il ne pourra être réalisé par l'intermédiaire du système de négociation de la TSX. Par conséquent, l'émetteur sera incapable d'acquérir les actions visées de l'actionnaire vendeur en se prévalant de la dispense des règles sur les offres publiques de rachat prévue par l'article 4.8 du Règlement 62-104.
19. À l'exception des dispositions de la partie 2 du Règlement 62-104, le rachat proposé sera effectué en conformité avec la Loi et la réglementation sur les valeurs mobilières applicable.
20. L'émetteur pourra acquérir les actions visées auprès de l'actionnaire vendeur pour le rachat proposé sans être assujéti à l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue par la Loi.
21. L'émetteur n'a pas racheté le nombre maximal d'actions recherché dans le cadre de neuf de ses dix précédents programmes d'offre publique de rachat dans le cours normal des activités.
22. L'émetteur est d'avis que les rachats d'actions subalternes sur le marché libre ne sont pas une alternative aux achats de blocs de gré à gré tels que le rachat proposé, mais qu'ils doivent plutôt être effectués sur une base complémentaire afin d'augmenter le rendement pour ses porteurs, eu égard notamment aux conditions du marché et aux opportunités d'acquisitions.
23. L'émetteur est d'avis que le rachat proposé serait une opportunité de racheter des actions subalternes à des conditions avantageuses qui ne se présenteraient pas autrement et qu'il est une utilisation avisée de ses fonds. Il n'a connaissance d'aucun autre bloc important d'actions subalternes qui serait disponible à escompte.
24. Puisque l'actionnaire vendeur possède le plus important bloc d'actions subalternes, l'émetteur est d'avis que le rachat proposé permettra d'éviter (i) une forte pression à la baisse sur le cours des actions subalternes pouvant résulter du fait que l'actionnaire vendeur cherche à disposer des actions visées et (ii) un effet d'entraînement accentuant la pression à la baisse s'il persistait une incertitude dans le marché quant au nombre d'actions subalternes éventuellement vendues par l'actionnaire vendeur et à l'échéancier de ces ventes. Cette pression à la baisse ne serait pas liée à la performance financière de l'émetteur et nuirait à l'ensemble des porteurs souhaitant vendre des actions subalternes pendant cette période.

25. Le rachat proposé n'aura aucune incidence défavorable sur l'émetteur ou sur les droits des porteurs de titres de celui-ci et n'aura aucune incidence importante sur le contrôle de l'émetteur. À la connaissance de l'émetteur, le rachat proposé ne portera pas atteinte à la capacité des autres actionnaires de l'émetteur de vendre des actions subalternes sur le marché au cours alors en vigueur.
26. À la connaissance de l'émetteur, en date du 31 mai 2019, le « flottant », au sens des règles de la TSX sur les offres publiques de rachat dans le cours normal des activités, des actions subalternes représentait environ 82 % de l'ensemble des actions subalternes émises et en circulation pour l'application des règles de la TSX sur les offres publiques de rachat dans le cours normal des activités.
27. Le marché des actions subalternes est un « marché liquide » au sens de l'article 1.2 du Règlement 61-101.
28. Aucune rémunération ou contrepartie autre que le prix de rachat ne sera payée par l'émetteur relativement au rachat proposé.

Vu les autres déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée aux conditions suivantes :

- a) Le rachat proposé sera pris en compte dans le calcul de la limite globale annuelle maximale imposée à l'offre publique de rachat conformément aux règles de la TSX sur les offres publiques de rachat dans le cours normal des activités;
- b) L'émetteur s'abstiendra d'effectuer un achat de blocs conformément aux règles de la TSX sur les offres publiques de rachat dans le cours normal des activités au cours de la semaine civile pendant laquelle il réalisera le rachat proposé et devra s'abstenir de faire tout autre achat aux termes de l'offre publique de rachat jusqu'à la fin du jour civil au cours duquel il réalisera le rachat proposé;
- c) Le prix de rachat sera à escompte (i) par rapport au prix de la dernière transaction indépendante sur un lot régulier d'actions subalternes immédiatement avant le moment du rachat proposé, et (ii) par rapport au cours en vigueur des actions subalternes à la TSX et inférieur au cours acheteur et vendeur des actions subalternes immédiatement avant le moment du rachat proposé;
- d) Les acquisitions d'actions subalternes par l'émetteur effectuées par ailleurs dans le cadre de l'offre publique de rachat seront effectuées conformément à l'avis d'intention et aux règles de la TSX sur les offres publiques de rachat dans le cours normal des activités, le cas échéant, y compris au moyen d'achats de blocs de gré à gré conformément à une dispense émise par une autorité en valeurs mobilières;
- e) À la suite du rachat proposé, l'émetteur déclarera immédiatement à la TSX le rachat des actions visées;
- f) Au moment du rachat proposé, ni l'émetteur, ni l'actionnaire vendeur n'aura connaissance d'un fait important ou d'un changement important, au sens de la Loi, relativement à l'émetteur qui n'a pas été diffusé au public;
- g) L'émetteur diffusera un communiqué de presse avant le rachat proposé annonçant (i) son intention de procéder au rachat proposé et (ii) que l'information visant le rachat proposé, incluant le nombre d'actions visées et le prix d'achat total, sera disponible sur SEDAR suite à la conclusion du rachat proposé;

- h) Au plus tard à 17 heures (heure de Montréal) le jour ouvrable suivant le rachat proposé, l'émetteur déposera un avis au moyen de SEDAR indiquant notamment le nombre d'actions visées acquises et le prix de rachat;
- i) L'émetteur n'acquerra pas, dans le cadre d'achats de blocs de gré à gré, plus du tiers de la limite globale annuelle maximale imposée à l'offre publique de rachat, soit 6 700 166 actions subalternes, sauf que le nombre d'actions subalternes acquises par des achats de gré à gré effectués en vertu de programmes spécifiques ne sera pas pris en compte dans le calcul de cette limite du tiers si (i) les porteurs de l'émetteur ne perdent aucune opportunité de vendre leurs actions subalternes sur le marché de la TSX et sur d'autres marchés publics au Canada en raison de ces programmes spécifiques, et (ii) que l'actionnaire souhaitant vendre des actions subalternes dans un tel cas ne les vende à l'émetteur dans le cadre de tout programme spécifique que dans la mesure où il a acheté, ou une personne a acheté en son nom, un nombre équivalent d'actions subalternes sur ces marchés;
- j) L'émetteur transmettra à l'Autorité le communiqué de presse qu'il publiera à l'égard de tout programme spécifique et, immédiatement après la fin de ce programme spécifique, rapportera à l'Autorité le nombre total d'actions subalternes acquises en vertu de ce programme spécifique et le montant total en dollars payé pour ces actions subalternes.

Fait le 11 juin 2019.

Hugo Lacroix
Surintendant des marchés de valeurs par intérim

Décision n°: 2019-SMV-0031

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.8.3 Refus

Aucune information.

6.8.4 Divers

Aucune information.